

Accueil > Juridique > Jurisprudence > **Droit de la réparation et charge de la preuve**

DOMMAGES CORPORELS

Droit de la réparation et charge de la preuve

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR, CABINET CAMACHO & MAGERAND - LE 20/03/2018

L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 24 janvier 2018 n'aurait jamais dû intervenir si les principes élémentaires ou basiques du droit de la réparation avaient été respectés en première instance et en appel.



La Cour de cassation, chambre criminelle, en date du 24 janvier 2018 – n° 15-84.990 – casse et annule l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 12 juin 2015, mais en ses seules dispositions relatives à la perte de gains professionnels actuels et futurs, ainsi qu'à l'incidence professionnelle des blessures subies, toutes autres dispositions étant expressément maintenues.

Quels sont les faits ?

En 2011, un accident de la circulation survient sur la promenade des Anglais entre un motocycliste et une Bentley russe conduite par un étudiant britannique qui a pris la fuite après les faits. La victime motocycliste affirmait exercer une activité indépendante d'artiste de rue polyvalent pratiquant notamment l'acrobatie. Voilà pour le décor.

La question posée aux tribunaux concernait l'évaluation du préjudice corporel du motocycliste. Concrètement, la victime réclamait une somme de 20 400 € en réparation de sa perte de gains

professionnels jusqu'à la date de consolidation et une somme de 213 264 € en réparation de sa perte de gains future. En première instance, la victime a été déboutée de ses demandes. En revanche, devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, elle obtint intégralement satisfaction.

C'est cet arrêt d'Aix-en-Provence du 12 juin 2015 qui était frappé de pourvoi et que la Cour de cassation vient d'annuler par son arrêt du 24 janvier 2018.

L'arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 2018

La cassation est prononcée sur deux points :

- tout d'abord, la cour d'Aix-en-Provence a considéré comme certaine l'existence d'une activité de rue rendant ainsi impossible la justification des revenus qu'elle procurait. Pourtant, le Bureau central français précisait que la victime était sans emploi à la date de l'accident et bénéficiaire de l'allocation du revenu de solidarité active. Egalement, les revenus de la victime n'avaient pas varié dans le temps et étaient très loin des sommes réclamées en contrepartie de l'activité professionnelle prétendument soutenue.

Dans son chapeau, l'arrêt rappelle que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision, répondre aux conclusions des parties, l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivalent à leur absence.

Pour toutes ces raisons, l'arrêt d'Aix est cassé. Mais ce n'est pas tout...

- ensuite, la cour d'Aix avait fait droit intégralement à la demande de la victime en lui allouant 213 264 € en réparation de sa perte de gains professionnels futurs ; mais, en plus de cette somme, la Cour d'Aix avait alloué une indemnité de 10 000 € correspondant à l'incidence professionnelle des blessures subies. La Cour de cassation estime que la perte de gains futurs ne peut, en l'espèce, se cumuler avec l'incidence professionnelle et elle casse, pour cette seconde raison, l'arrêt de la Cour d'Aix du 12 mars 2015.

Analyse de l'arrêt

Comment est-il possible d'en arriver là ? Comment la cour d'Aix, qui est l'une des cours d'appel les plus performantes dans l'analyse du droit de la réparation, a-t-elle pu se laisser aller à de telles hérésies juridiques ?

Au moins deux manquements graves aux basiques du droit sont relevés :

- la preuve du dommage : le B, A, BA du droit rappelle que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* » : c'est notre célèbre article 1315 du Code civil.

La preuve du dommage corporel est toujours un préalable à sa réparation ; et cette preuve, qui ne peut être apportée que par la victime se réalise par l'expertise médicale et la fourniture de documents administratifs ou comptables. Sinon, nous friserions l'anarchie.

Dans notre cas, la victime exerçait une activité d'artiste de rue qui rend difficile la justification de revenus. Dès lors, la preuve se fera par la fourniture des déclarations d'impôts, des relevés bancaires, des attestations. Or, la victime elle-même déclarait que ses revenus d'artiste de rue n'avaient jamais donné lieu à des déclarations sociales et fiscales.

En tout cas, un tribunal ne peut accepter sans les apprécier à leur juste valeur les prétentions d'une victime. Ceci d'autant plus que le Bureau central français contestait fermement, documents officiels à l'appui, les demandes de la victime. La cour d'appel aurait donc dû noter les arguments du BCF et y répondre.

C'est ce que dit avec raison la Cour de cassation : « *Tout jugement ou arrêt doit comporter des motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties.* » La cassation était inévitable.

- le non-cumul d'indemnisation : ce point, plus délicat, nécessite le rappel des solutions de première instance et d'appel.

Le premier jugement avait considéré que la victime ne pouvait se prévaloir d'un préjudice tenant à la perte de gains professionnels futurs, mais uniquement d'une incidence professionnelle évaluée à 10 000 €.

Devant la cour d'Aix, la victime obtint ce qui lui avait été refusé en première instance, soit 213 264 €, pour la perte de gains futurs et à titre principal ; mais elle obtint également (et c'est là l'erreur !) la confirmation de l'indemnité de 10 000 € accordée en première instance au titre de l'incidence professionnelle et qualifiée de subsidiaire. En fait et au-delà des dénominations, c'est le même type de préjudice qui a été indemnisé deux fois. Pour être inattaquable sur ce point, la cour aurait dû se limiter à indemniser la perte de gains futurs sans confirmer l'indemnité de première instance de 10 000 €.

Les professionnels savent bien que l'incidence professionnelle doit se distinguer, si l'on suit la nomenclature Dintilhac, de la perte de gains futurs. En théorie, ces deux postes de préjudice se cumulent. Ce qui est vrai et appliqué par les professionnels est ici contesté tout simplement parce que derrière des mots différents les juges d'appel y ont logé le même préjudice, indemnisé deux fois. Donc, en l'espèce, la décision de la Cour de cassation ne peut être contestée.

Une fois de plus, il est possible de constater que la nomenclature Dintilhac, présentée comme le remède à tous les maux de l'indemnisation des victimes d'accidents corporels, n'a su provoquer que des complications par des superpositions de postes de préjudices et renchérissement non maîtrisé du coût des indemnisations.

Et ce capharnaüm prétorien n'est pas près de s'améliorer dans le temps !

A LIRE AUSSI



Force majeure et obligation de sécurité



Action directe du maître d'ouvrage contre l'assureur en RC décennale : une tactique payante sous conditions



De l'obligation d'information du courtier en matière d'assurance pour compte

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés